



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
de l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
04-68-51-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 novembre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°PREF/DCL/BCLUE/2018323-0003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 autorisant la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur la commune de Claira

**Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1369/07 du 30 avril 2007 autorisant la SCI EL FOURAT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Claira ;

Vu le récépissé de déclaration n° 150/07 délivré à la SCI EL FOURAT pour l'exploitation d'une installation de transit et mélange de produits minéraux solides classées sous les rubriques 2515-2 et 2517-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 282/08 du 19 novembre 2008 délivré à la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1306/2008 du 2 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1370/2007 du 30 avril 2007 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 042-01 du 11 février 2009 autorisant la SARL EL FOURAT ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes contenant un casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié sur la commune de Claira ;

Vu la lettre du 29 juin 2012 de la préfecture des Pyrénées-Orientales confirmant que l'installation de stockage de déchets situées sur le territoire de la commune de Claira et exploitée par la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT bénéficie du droit d'antériorité pour la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes sur la commune de Claira ;

Vu le courrier préfectoral du 22 novembre 2013 actant l'antériorité sous la rubrique n° 2517-2 – régime de l'enregistrement ;

Vu le récépissé de déclaration n° 757-14 du 04 novembre 2014 délivré à la SARL EL FOURAT ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une installation de transit de déchets dangereux classée sous la rubrique n° 2718-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 10 novembre 2015 actant l'antériorité sous la rubrique n° 2760-3 – régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BUFIC/2016 355-0001 du 20/12/16 portant modification de l'arrêté n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 susvisé ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT le 02/07/18 et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11/09/18;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 octobre 2018 ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. IDENTIFICATION

La société EL FOURAT ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé à Lo Pilo Nord, 66 530 CLAIRA, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CLAIRA une installation de stockage de déchets et ses installations annexes, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2. ARTICLES MODIFIÉS OU COMPLÉTÉS

ARTICLE 2.1 : MISE À JOUR DU SIÈGE SOCIAL

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 modifié par l'arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2016 355-0001 du 20/12/16, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société EL FOURAT ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Lo Pilo Nord, 66 530 CLAIRA, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « El Fourat » sur la commune de Claira, comprenant les installations détaillées dans les articles suivants. »

ARTICLE 2.2 : MISE À JOUR DES RUBRIQUES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 modifié par l'arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2016 355-0001 du 20/12/16 susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation et référence des installations	Volume des activités	Régime
2760-2	<i>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement</i> <i>2 – Installation de stockage de déchets non dangereux</i>	<i>Déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité</i> <i>Capacité maximale de stockage de déchets d'amiante lié :</i> <i>14000 t au total</i> <i>1000 t/an</i> <i>40 t/j</i>	<i>Autorisation</i>
3540	<i>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes</i>		
2760-3	<i>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement</i> <i>3 – Installations de stockage de déchets inertes</i>	<i>Déchets inertes</i> <i>Capacité annuelle de stockage de déchets inertes :</i> <i>30000 t/an</i> <i>~17000 m³/an</i>	<i>Enregistrement</i>
2517-2	<i>Station de transit de produits minéraux solides</i>	<i>La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m²</i> <i>Superficie de l'aire de transit :</i> <i>18 000 m²</i>	<i>Enregistrement</i>
2515-1c	<i>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</i>	<i>La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW et inférieure ou égale à 200 kW</i>	<i>Déclaration</i>
2718-2	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793</i>	<i>Équipements de protection individuels (EPI) usagés ayant été en contact avec de l'amiante</i> <i>La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t</i>	<i>Déclaration »</i>

ARTICLE 2.3 : IDENTIFICATION DES PARCELLES D'IMPLANTATIONS

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 modifié par l'arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2016 355-0001 du 20/12/16, sont complétées par les dispositions suivantes :

« *Parcelles d'implantation du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (ALMI)*

Casier	Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface occupée
Casier 1 (actuel)	Claira	A	Lo Pilo Nord	1409	1197 m ²
				1414	808 m ²
				1415	626 m ²
				1417	2059 m ²
				Total	4690 m ²
Casier 2 (extension)	Claira	A	Lo Pilo Nord	1409	1095 m ²
				1417	31 m ²
				Total	1126 m ²

Parcelles constitutives de la bande d'isolement

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface occupée
Claira	A	Lo Pilo Nord	1409	4745 m ²
			1410	3591 m ²
			1411	3659 m ²
			1412	1533 m ²
			1414	791 m ²
			1415	4440 m ²
			1417	899 m ²
			1418	2032 m ²
			1419	1076 m ²
			1420	2703 m ²
			1422	561 m ²
			1426	992 m ²
			1427	1017 m ²
			1429	4805 m ²
			2270	1707 m ²
			2298	6121 m ²
			2496	586 m ²
			2498	423 m ²
			2500	3452 m ²
			2506	3429 m ²

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface occupée
Saint-Hippolyte	C	El Cami de Salses	1474	3314 m ²
			1475	1746 m ²
			1766	598 m ²
			2258	861 m ²
			2289	2473 m ²
			2296	2146 m ²
			2504	3133 m ²
			Bordure chemin communal	541 m ²
			Bordure RD81	2505 m ²
Saint-Hippolyte	C	L'argile	1999	3590 m ²
			2001	2835 m ²
			2013	1274 m ²
			2015	1063 m ²
			2017	670 m ²
			2019	84 m ² »

ARTICLE 2.4 : MENTION DE LA SUPERFICIE DES CASIERS DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉE

Les dispositions de l'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 modifié par l'arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2016 355-0001 du 20/12/16, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Capacité totale de stockage d'amiante lié à des matériaux inertes : 14.000 tonnes

Superficie des casiers de déchets d'amiante liée :

Casier	Superficie à la base	Superficie de la couverture
Casier 1 (actuel)	4220 m ²	4690 m ²
Casier 2 (extension du stockage)	860 m ²	1126 m ²
Total	5085 m ²	5816 m ²

Surface totale de l'emprise foncière : 9,4 ha

Hauteur moyenne de stockage de déchets d'amiante lié : 5,4 m

Volume de stockage : 30240 m³

Côte du fond du casier : 4,3 m NGF

Côte maximale du haut du stockage d'amiante liée : 9,7 m NGF

ARTICLE 2.5 : MISE À JOUR DE LA RÉFÉRENCE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Les dispositions de l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 modifié par l'arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2016 355-0001 du 20/12/16, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour toute partie couverte du casier d'amiante lié, le programme de suivi est prévu pour une période d'au moins cinq ans conformément à l'article 36 de l'arrêté du 15/02/16. »

Les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 modifié par l'arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2016 355-0001 du 20/12/16, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 12/12/2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,*
- arrêté du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. »*

ARTICLE 2.6 : MODIFICATION DU PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ

Les dispositions du 2ème alinéa de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 modifié par l'arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2016 355-0001 du 20/12/16, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjuger des dispositions relatives à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir d'un puits captant la nappe superficielle situé sur la parcelle A 2298 du plan cadastral de la commune de Claira. Le débit maximum du prélèvement est fixé à 1500 m³/an. »

ARTICLE 3. ARTICLE COMPLÉTÉ

Au chapitre 8.1 « Mise en décharge des déchets » de l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 modifié est ajouté le l'article 8.1.16 « aménagement du casier 2 » ci-après :

« ARTICLE 8.1.16 AMÉNAGEMENT DU CASIER 2

Rappel des dispositions des articles 20 et 40 de l'arrêté du 15/02/16

Pour le nouveau casier 2 dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » répondant aux critères suivants :

- ✓ le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- ✓ les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Avant le début de l'exploitation du casier 2, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de ce casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 15/02/16 relatif aux installations de stockage des déchets non dangereux. »

ARTICLE 4. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Claira et Saint-Hippolyte pour y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mesdames les maires de Claira et de Saint-Hippolyte, ainsi qu'à la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées devant la juridiction administrative compétente, soit devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

